



DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 4 FEVRIER 2025
N°2025/015

URBANISME

MODIFICATION N°2 DU PLUi DE LA C.C.H.F :

DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Monsieur Michel DELFORGE, Vice-président.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R.104-33 à R.104-37 et R.153-20 à R.153-21,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 donnant à la C.C.H.F la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/075 en date de 7 juillet 2022 portant approbation du PLUi de la C.C.H.F,

Vu l'arrêté du président en date du 7 novembre 2024 prescrivant une procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi de la C.C.H.F en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la saisine de la M.R.A.E en date du 18 novembre 2024 à l'appui d'un dossier démontrant que la modification n°2 du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu l'avis conforme de la M.R.A.E n°2024-8421 rendu le 14 janvier 2025, ne soumettant pas la modification n°2 du PLUi à évaluation environnementale

Vu l'autoévaluation annexée à la présente délibération et présentant les incidences globales des modifications territoriales et règlementaires,

Vu l'avis de la commission Environnement - GEMAPI - Espaces verts - Aménagement – Urbanisme - Habitat réunie le 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 28 janvier 2025 ;

Considérant que cette modification poursuit l'objectif suivant à savoir la modification du règlement écrit : Augmentation des hauteurs de constructions à 25 mètres dans la zone UE1 de Wormhout,

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification de droit commun,

Estimant que ce projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la C.C.H.F s'est soumise à la procédure dite « cas par cas » prévue au Code de l'urbanisme et a réalisé un dossier comprenant notamment :

- Les éléments de la modification n°2 du PLUi,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La C.C.H.F a transmis ce dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (M.R.A.E) qui en a accusé réception le 18 novembre 2024. Cette autorité disposait de deux mois pour rendre son avis.

Par avis n°2024-8421 rendu le 14 janvier 2025, la M.R.A.E a considéré que la modification n°2 du PLUi n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive précitée du 21 juin 2001 et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

En application des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme, au vu de cet avis conforme, la C.C.H.F doit prendre une décision motivée relative à la non-soumission à évaluation environnementale. L'autorité compétente pour prendre cette décision est l'organe délibérant.

Considérant qu'en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, la C.C.H.F a analysé les incidences de la modification n°2 du PLUi au regard des enjeux retenus dans le cadre de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale du PLUi selon la procédure de l'étude « cas par cas ». L'intégralité de cette analyse figure en annexe de la délibération.

Considérant que la C.C.H.F a estimé :

- Au vu de l'ensemble des éléments analysés, que la procédure projetée n'a pas d'incidence notable probable sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la C.C.H.F,
- Qu'il n'y a pas d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF),
- Qu'il n'y a pas d'impact sur l'eau, l'assainissement et les déchets,
- Que les possibilités de construire ne sont pas modifiées. Seule la hauteur de construction est modifiée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 04 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en présentiel à l'IET de Hoymille, sous la présidence de Monsieur André FIGOUREUX, suite à la convocation en date du 29 janvier 2025 dont un exemplaire a été publié de manière dématérialisée.

Etaient présents (48) :

M. Grégoire FRANCKE, délégué de BAMBECQUE ; M. Marc BOUREL, Mme Brigitte DOUAY, Mme Catherine VASSEUR, délégués de BERGUES ; M. Jean-Jacques VERHAEGHE, délégué de BIERNE ; Mme Claudine DELASSUS, déléguée de BISSEZEELE ; Mme Marie Noëlle AGEZ, déléguée de BOLLEZEELE ; M. Michel DOLLEZ, délégué de BROUCKERQUE ; M. Vincent PAUWELS, délégué de BROXEELE ; Mme Bernadette BROUCKE, déléguée de CAPPELLEBROUCK ; M. Stéphane COLAERT, délégué de CROCHTE ; M. Paul JANSSEN, délégué d'ERINGHEM ; M. Didier ROUSSEL, Mme Sabine SENICOURT, délégués d'ESQUELBECQ ; M. Stéphane FRANCKE, Mme Céline BOUCKENOOGHE, délégués d'HERZEELE ; Mme Michèle POULEYN, déléguée d'HONDSCHOOTE ; M. Patrick LESCORNEZ, M. Daniel THAMIRY, délégués de HOYMILLE ; M. Jean-Luc VANBAELINGHEM, Mme Evelyne WADOUX, délégués de KILLEM ; M. Michel DELFORGE, délégué de LEDERZEELE ; M. Christian DELASSUS, délégué de LEDRINGHEM ; Mme Françoise CLAEYSSEN, M. Arnaud COOREN, délégués de LOOBERGHE ; Mme Daniëlle VANMAELE, déléguée de MERCKEGHEM ; Mme Marie-Andrée BECKAERT, déléguée de MILLAM ; Mme Séverine BELLEVAL, M. Régis VERBEKE, délégués de NIEURLET ; Mme Stéphanie PORREYE, déléguée d'OOST-CAPPEL ; Mme Brigitte DECRIEM, déléguée de PITGAM ; M. Jean-Claude DEKEISTER, délégué de QUAËDYPRE ; Mme Chantal MOFFELEIN, déléguée de REXPOËDE ; Mme Marie-Noëlle MACREL, déléguée de SAINT-MOMELIN ; M. Didier FONTAINE, délégué de SAINT-PIERREBROUCK ; M. Alexandre ROMMELAERE, délégué de SOCX ; M. Benjamin DENOYELLE, délégué de STEENE ; Mme Catherine VANDERFAEILLIE, déléguée d'UXEM ; M. Pierre BOUTTEMY, délégué de WARHEM ; Mme Anne ROUSSELLE, déléguée de WATTEN ; M. André FIGOUREUX, délégué de WEST-CAPPEL ; M. Luc POISSONNET, Mme Florence DEHONDT, Mme Isabelle PRONIER, délégués de WORMHOUT ; M. Philippe PERRIN, délégué de WULVERDINGHE ; Mme Catherine CLICTEUR, déléguée de WYLDER ; Mme Chantal COMYN, M. Vincent COLAERT, délégués de ZEGERSCAPPEL.

**Secrétaire de
Séance :**
Paul JANSSEN

**Nombre de
Conseillers :**
En exercice : 71
Présents : 48
Pouvoirs : 17
Votants : 65

Excusés (23) :

M. Paul-Loup TRONQUOY, délégué de BERGUES ; Mme Julie SYGULA, déléguée de BIERNE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Jacques VERHAEGHE ; M. Pierre MARLE, délégué de BOLLEZEELE, qui a donné pouvoir à M. André FIGOUREUX ; Mme Anne-Sophie BAUDCHON, déléguée de BROUCKERQUE, qui a donné pouvoir à M. Michel DOLLEZ ; M. Michel DECOOL, délégué de CAPPELLEBROUCK, qui a donné pouvoir à Mme Bernadette BROUCKE ; M. Patrick THOOR, délégué de DRINCHAM, qui a donné pouvoir à M. Régis VERBEKE ; M. Fabrice LAMIAUX, délégué de HOLQUE ; Mme Mélanie DETURCK, M. Hervé SAISON, délégués d'HONDSCHOOTE ; M. Jérôme VERMERSCH, délégué d'HONDSCHOOTE, qui a donné pouvoir à M. Christian DELASSUS ; Mme Valérie ROBERT, déléguée de HOYMILLE ; M. Christophe VANLERBERGHE, délégué de PITGAM, qui a donné pouvoir à Mme Brigitte DECRIEM ; Mme Isabelle LEDEIN, déléguée de QUAËDYPRE, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude DEKEISTER ; M. Bruno BRONGNIART, délégué de REXPOËDE, qui a donné pouvoir à Mme Chantal MOFFELEIN ; M. Gérard GRONDEL, délégué de SAINT-PIERRE-BROUCK, qui a donné pouvoir à M. Didier FONTAINE ; Mme Maryse DEVROË, déléguée de STEENE, qui a donné pouvoir à M. Benjamin DENOYELLE ; M. Pierre DEFRAANCE, délégué d'UXEM, qui a donné pouvoir à Mme Catherine VANDERFAEILLIE ; Mme Caroline FELETIN, déléguée de VOLCKERINCKHOVE ; Mme Marie-Agnès SOËTE, déléguée de WARHEM, qui a donné pouvoir à M. Pierre BOUTTEMY ; M. Daniel DESCHODT, délégué de WATTEN, qui a donné pouvoir à Mme Anne ROUSSELLE ; M. David CALCOEN, délégué de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à Mme Florence DEHONDT ; M. Vincent DELMOTTE, délégué de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à M. Luc POISSONNET ; M. Frédéric DEVOS, délégué de WORMHOUT, qui a donné pouvoir à M. Paul JANSSEN ;

DÉPARTEMENT DU NORD – ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI DANS LA MESURE OU CELLE-CI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT ;
- D'INDIQUER QUE LA PRESENTE DELIBERATION SERA INSEREE AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ;
- D'INDIQUER QUE CETTE DELIBERATION SERA AFFICHEE PENDANT UN MOIS AU SIEGE DE LA C.C.H.F ET DANS LES MAIRIES DES 40 COMMUNES MEMBRES DE LA C.C.H.F (ARTICLE R.153-20 ET R.153-21 DU CODE L'URBANISME).

Délibéré les jours, mois et ans sus dit.
Pour extrait conforme,

Le Président de la C.C.H.F
M. André FIGOUREUX



Le Secrétaire de séance
M. Paul JANSSEN

Transmise à la Sous-préfecture le **06 FEV. 2025**
Publiée le **07 FEV. 2025**
Délibération rendue exécutoire le **07 FEV. 2025**

La présente délibération, dans un délai de deux mois suivant sa publication, peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille. Articles L2131-6, L2131-8, L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.